



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.62
28 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Australie, Canada, Danemark*, Finlande, Norvège*
et Nouvelle-Zélande* : projet de résolution

1995/... Création d'un Groupe de travail de la Commission chargé d'examiner le projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" figurant à l'annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à seule fin de présenter pour examen et adoption à l'Assemblée générale un projet de déclaration dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992 et le paragraphe 28 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Rappelant sa résolution 1994/29 en date du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'en terminer avec le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et de le

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session accompagné de toutes recommandations éventuelles,

Approuvant la résolution 1994/45 de la Sous-Commission en date du 26 août 1994 dans laquelle la Sous-Commission a décidé d'adopter le projet de déclaration retenu par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et de le soumettre à la Commission à sa cinquante et unième session,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Soulignant l'importance et le caractère spécial que le projet de déclaration revêt à titre de texte normatif spécifiquement conçu à l'intention des populations autochtones,

Constatant que les organisations de populations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation qui est actuellement celle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Exprimant ses remerciements au Groupe de travail sur les populations autochtones pour le concours qu'il a apporté à l'élaboration du projet de déclaration,

1. Décide de créer à titre prioritaire, par imputation sur les ressources dont dispose déjà globalement l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui sera chargé d'examiner le projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (en annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994), dans la seule intention de soumettre un projet de déclaration à l'Assemblée générale pour examen et adoption dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones;

2. Encourage le Groupe de travail à examiner à cet égard le projet de déclaration sous tous ses aspects, y compris son champ d'application;

3. Demande que le Groupe de travail se réunisse dès que possible en 1995 pendant 10 jours ouvrables;

4. Demande également que le Groupe de travail recommande à la Commission à quelle date il souhaite se réunir les années suivantes et pour combien de temps;
5. Demande en outre que le Groupe de travail soumette à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'avancement de ses travaux que la Commission examinerait à sa cinquante-deuxième session;
6. Invite les organes, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaiteraient apporter leur concours au Groupe de travail à participer aux travaux de ce dernier conformément à la pratique établie;
7. Décide que la participation à ces travaux d'autres organisations compétentes de populations autochtones en sus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devra se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 du Conseil économique et social et aux procédures définies dans l'annexe à la présente résolution, et invite ces organisations à présenter leur demande dans les meilleurs délais;
8. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations de populations autochtones autorisées à participer à ces travaux, à présenter pour examen par le Groupe de travail des observations sur le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission;
9. Décide d'examiner à nouveau la question à sa cinquante-deuxième session au titre d'un point approprié de l'ordre du jour qui reste à déterminer;
10. Recommande pour adoption au Conseil économique et social le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social,
Rappelant la résolution 1995/... du ... 1995 de la Commission des droits de l'homme,
Confirmant sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, intitulée 'Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales', en particulier ses paragraphes 9, 19 et 33,

Rappelant le mandat du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en particulier les dispositions figurant à l'alinéa e) du paragraphe 40 de la résolution 1296 (XLIV),

1. Fait sienne la résolution 1995/... du ... 1995 de la Commission des droits de l'homme;

2. Autorise la création, à titre prioritaire, pour imputation sur les ressources dont dispose déjà globalement l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui sera chargé d'examiner le projet de 'Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones' présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (en annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994), dans la seule intention de soumettre un projet de déclaration à l'Assemblée générale pour examen et adoption dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones, et qui fonctionnera conformément aux procédures établies par la Commission des droits de l'homme dans l'annexe à sa résolution 1995/...;

3. Autorise également le groupe de travail à composition non limitée à se réunir au plus tôt en 1995 pendant 10 jours ouvrables;

4. Invite les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaiteraient participer aux travaux du Groupe de travail à en faire la demande;

5. Prie le Coordonnateur de la Décennie internationale de bien vouloir, conformément aux procédures établies par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/..., après avoir consulté les Etats concernés ainsi que le prévoit l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, transmettre toutes les demandes et toutes les informations qu'il aura reçues au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales;

6. Prie le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de se réunir en tant que de besoin pour étudier les demandes reçues et, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les vues des Etats intéressés, de recommander au Conseil économique et social les organisations de

populations autochtones qui devraient être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail, y compris lors de sa première session de 1995;

7. Décide d'autoriser, en s'appuyant sur les recommandations du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, à participer aux travaux du Groupe de travail les organisations de populations autochtones intéressées conformément aux articles 75 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

8. Prie la Commission des droits de l'homme de faire à sa cinquante-deuxième session le point des travaux du Groupe de travail et de transmettre ses observations à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996;

9. Prie le Secrétaire général de fournir les services et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution."

Annexe

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE POPULATIONS AUTOCHTONES AUX TRAVAUX
DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE

1. Les procédures définies dans la présente annexe ne sont adoptées que pour autoriser la participation aux travaux du Groupe de travail d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

2. Les présentes procédures correspondent à celles qui sont définies dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968 et ne constitueront pas de précédent dans aucune autre situation. Elles ne s'appliquent qu'au Groupe de travail créé par la résolution ... du Conseil et resteront en vigueur tant qu'existera le Groupe de travail.

3. Les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif qui souhaitent participer aux travaux du Groupe de travail pourront en faire la demande auprès du Coordonnateur de la Décennie internationale. Chaque demande devra contenir, au sujet de l'organisation d'où elle émane, les renseignements suivants :

a) le nom, le siège, l'adresse de l'organisation et le nom de la personne à contacter;

b) les buts et les desseins de l'organisation (lesquels doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies);

c) des renseignements sur les programmes et les activités de l'organisation ainsi que le pays dans lequel ou les pays dans lesquels ces activités sont exercées ou auxquels ces activités se rapportent;

d) la description de la composition de l'organisation, avec l'indication du nombre total de ses membres.

4. Au reçu des demandes, le Coordonnateur de la Décennie internationale devra consulter tout Etat intéressé conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et conformément au paragraphe 9 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social. Le Coordonnateur devra rapidement transmettre toutes les demandes et toutes les informations qu'il aura reçues au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales pour décision.

5. L'autorisation de participer aux travaux du Groupe de travail sera valable pendant toute la durée d'exercice du groupe, sous réserve des

dispositions pertinentes de la huitième partie de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

6. Les activités des organisations de populations autochtones autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail conformément aux présentes procédures seront régies par les articles 75 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

7. Les organisations de populations autochtones autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail auront la possibilité de s'exprimer devant le groupe dans les conditions définies aux paragraphes 31 et 33 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil et sont encouragées à s'organiser en groupements représentatifs à cette fin.

8. Les organisations de populations autochtones peuvent aussi présenter des exposés écrits qui, toutefois, ne seront pas publiés comme des documents officiels.

9. Les Etats sur le territoire desquels il existe des populations autochtones devraient prendre des mesures concrètes pour l'invitation à participer aux travaux du Groupe de travail ainsi que les présentes procédures à l'attention des organisations de populations autochtones qui pourraient souhaiter apporter leur concours aux travaux du Groupe de travail et y prendre part.
